

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE Règlementant la circulation lors de différentes interventions temporaires de chantier sur la voirie communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU la demande du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe,

CONSIDERANT que les travaux sur les voies communales relevant de la police du Maire tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation sur voirie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

CONSIDERANT que la mise en œuvre des travaux d'entretien nécessite, compte tenu de la configuration des lieux ou de leur empiètement ponctuel sur chaussée, l'instauration d'une réglementation ponctuelle de la circulation aux abords et dans l'emprise de chaque chantier sur les voies du territoire communal, afin de garantir la sécurité des usagers et des personnels d'exécution,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

LE MAIRE ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sera perturbée temporairement sur les voies de la commune de Saint Jean de Tholome en raison d'interventions effectuées par les équipes techniques du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe,

Article 2 : 1) Travaux concernés : tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle sur voirie communale (interventions d'urgence ou ponctuelles sur réseaux d'eau potable, d'eaux usées, relèves de terrain, relèves de compteurs...).

2) Exclusions : les travaux nécessitant une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 3 : La prescription imposée par le présent arrêté sera signalée aux conducteurs de véhicules et tous les usagers de la route par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en charge de l'exécution des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Jean de Tholome

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier Saint Jeoire
- Monsieur de Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe

A Saint Jean de Tholome le 18 octobre 2021,
Le Maire,
Sabrina ANCEL.

